

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte Nord

Dossier : 1336522-71-2309

Dossier accréditation : AQ-1004-2670

Montréal, le 5 février 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Relais Nordik inc.
Employeur

et

Syndicat des Métallos, section locale 9599
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

¹ RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Les officiers de pont et les officiers-mécaniciens à l'exception du capitaine et de son remplaçant ainsi qu'à l'exception du chef mécanicien engagés sur le « N/M Bella Desgagnés » ou sur le « N/M Nordik Express » aux fins de fournir le service dans le cadre de l'exécution du contrat de desserte maritime de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord. »

De : **Relais Nordik inc.**

21, rue du Marché-Champlain, bureau 100
Québec (Québec) G1K 8Z8

Établissements visés :

Navire NM Bella Desgagnés
Navire NM Nordik Express;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Audrey Simard-Weaner
Pour l'employeur

M^e Katherine-Sarah B. Larouche
PHILION LEBLANC, AVOCATS S.A.
Pour l'association accréditée

AL/sc